

**MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY****OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****2026-080****N° DP 060 456 26 00019**

Demande déposée le 04/06/2026 et complétée le 04/06/2026	
Par :	VILLANE
Demeurant à :	14 RUE THEODORE BULLIER 95200 SARCELLES
Sur un terrain sis à :	225 Rue de la Vieuville 60190 LA NEUVILLE ROY 456 ZN 128
Nature des travaux :	Installation de 12 panneaux photovoltaïques

Surface de
plancher créée : m²Surface de
plancher m²
antérieure :Surface de plancher
nouvelle : m²**Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY****Vu** la déclaration préalable présentée le 04/06/2026 par VILLANE,**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour installation de 12 panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 225 Rue de la Vieuville ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,**Vu** l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2026 ,**Considérant** que le projet ne peut être accepté en l'état car il présente un impact trop important ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante.

Ce projet ne s'inscrit pas harmonieusement dans son environnement, ni dans l'unité de couleur des toitures en tuiles.

Considérant les dispositions de l'article UA11 du règlement du PLU qui prévoit que « l'utilisation de panneaux photovoltaïques est tolérée mais soumise aux prescriptions suivantes :

-Les panneaux ou éléments photovoltaïques sont autorisés en couverture uniquement, à condition toutefois que leur aspect (tonalité, forme,...) rappelle les couvertures traditionnelles admises dans la zone.

- Les éléments photovoltaïques présentant un aspect différent des couvertures en usage dans la zone peuvent être autorisés s'ils ne sont pas visibles de la voie publique. »

Considérant que le projet prévoit la pose des panneaux photovoltaïques noirs coté rue et en co-visibilité du monument historique protégé.**Considérant** par conséquent que le projet ne peut être accordé en l'état.**ARRÊTE****Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA NEUVILLE ROY, le 2 juillet 2026

Le Maire, Thierry MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 04 juin 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La décision relative à une autorisation d'urbanisme peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 060-216004515-20260701-2026080U-AI

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 26 00019 U6001

Adresse du projet : 225 Rue de La Vieuville 60190 LA NEUVILLE
ROY

Déposé en mairie le : 04/06/2026

Reçu au service le : 12/06/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

VILLANE représenté(e) par Monsieur
NEDJAR Ruben

14 Rue Théodore Bullier
95200 SARCELLES

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

AVIS DÉFAVORABLE - R111.27 du CU

Le projet proposé ne peut être accepté en l'état car il présente un impact trop important ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante.

Ce projet ne s'inscrit pas harmonieusement dans son environnement, ni dans l'unité de couleur des toitures en tuiles, en contribuant à mettre en cause l'uniformité des constructions existantes.

Il est de nature à porter préjudice à l'état des lieux.

Les panneaux solaires ne devront en aucun cas être visibles d'un monument historiques et jamais en façade principale ni vu depuis l'espace public.

La mise en place au sol, mais non visible de la voie publique, serait envisageable, ou sur une construction en arrière plan, ou au minimum de teinte 'rouge tuile' et non « noir » pour en minimiser l'impact.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 060-216004515-20260701-2026080U-AI





Signé électroniquement par

Jean FOISIL

Le 16/06/2026 à 14:21

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.